

PROJET de DÉLIBÉRATION

Objet: RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil communautaire,

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/11/2023 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de l'EPCI d'Artagnan en Fezensac,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique :

Statut des agents en fonction au sein de la structure :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent ou « Contrat de projet »
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

Les bénéficiaires du RIFSSEP :

- X Fonctionnaires titulaires
- X Fonctionnaires stagiaires
- X Contractuels occupant un emploi permanent
- Le cas échéant comptant une ancienneté de
- Ou autres agents sous couvert de « Contrats de projet »
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort
- Le cas échéant comptant une ancienneté de
- Ou autres :

Ci-après les 2 parts du RIFSSEP

I - L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond État	Dans la limite du plafond à l'État (agents non logés) (Pour information)
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	36 210	36 210
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, coordination de pôle de services	32 130	32 130
	3	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier	25 500	25 500
Attachés de conservation du patrim. et Biblio.	1	Responsabilité de service et expertise	29 750	29 750
Éducateurs de jeunes enfants	1	Responsable de service	14 000	14 000
	2	Coordination d'équipe Poste avec forte technicité dans un domaine particulier, et nécessitant des compétences spécifiques	13 500	13 500
Rédacteurs Animateurs	1	Responsabilité d'un service	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet (sans encadrement)	16 015	16 015
	3	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier	14 650	14 650
Assistants socio-éducatifs	1	Responsabilité d'un service	19 480	19 480
	2	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier, et nécessitant des compétences spécifiques	15 300	15 300

<i>Assistants de conservation du patrimoine et biblio.</i>	1	<i>Expertise, responsabilité de projet</i>	16 720	16 720
	2	<i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	14 960	14 960
<i>Auxiliaires de Puériculture</i>	1	<i>Fonctions de coordination (service) ou de pilotage (projet)</i>	9 000	9 000
	2	<i>Technicité et expérience à l'exercice de leurs fonctions</i>	8 010	8 010
<i>Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent sociaux ATSEM Adjoint du patrimoine Agents de maîtrise Adjoint techniques</i>	1	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i>	11 340	11 340
	2	<i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>	10 800	10 800

1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, et du poste occupé.

2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée au choix de l'agent mensuellement ou au semestre.

4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence)

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

6 La Période de préparation au reclassement (P.P.R.)

Pendant la P.P.R, l'IFSE est maintenue.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

II- LE CIA (Complément Indemnitare Annuel)

1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	6390	6390
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, coordination de pôle de services	5670	5670
	3	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier	4500	4500
Attachés de conservation du patrim. et Biblio.	1	Fonction de direction d'établissement,	5250	5250

		<i>responsabilité d'un service</i>		
<i>Éducateurs de jeunes enfants</i>	1	<i>Responsable de service</i>	1680	1680
	2	<i>Coordination d'équipe Poste avec forte technicité dans un domaine particulier</i>	1620	1620
<i>Rédacteurs Animateurs</i>	1	<i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>	2380	2380
	2	<i>Expertise, responsabilité de projet (sans encadrement)</i>	2185	2185
	3	<i>Poste avec forte technicité dans un domaine particulier</i>	1995	1995
<i>Assistants socio-éducatifs</i>	1	<i>Responsabilité de service</i>	3440	3440
	2	<i>Poste avec forte technicité dans un domaine particulier, et nécessitant des compétences spécifiques</i>	2700	2700
<i>Assistants de conservation du patrimoine et biblio.</i>	1	<i>Expertise, responsabilité de projet</i>	2280	2280
	2	<i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	2040	2040
<i>Auxiliaires de Puériculture</i>	1	<i>Fonctions de coordination (service) ou de pilotage (projet)</i>	1230	1230
	2	<i>Technicité et expérience à l'exercice de leurs fonctions</i>	1090	1090
<i>Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent sociaux ATSEM Adjoint du patrimoine Agents de maîtrise Adjoint techniques</i>	1	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i>	1260	1260
	2	<i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>	1200	1200

2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte des critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement en fin d'exercice budgétaire.

4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.